

Séance du 19 décembre 2022

Nombre de conseillers :

* En exercice : 15

* Présents : 14

* Votants : 14

Date de la convocation : 15 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 15 décembre 2022

L'an DEUX MIL VINGT DEUX et le lundi dix-neuf décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Pierreclos légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de monsieur Rémy MARTINOT, Maire.

Étaient présents : MARTINOT Rémy – DUPONT Sylvie - ROUGEOT Emmanuel - AUCOIN Valérie - DELHOMME Yann - PEGON Catherine - CHARDIGNY Jacky - THEVENET Hélène – LAPALUS Christophe BESSON Fabrice - PIDAULT Anne-Françoise - TRIBOULET Elodie-ALBAN Guillaume - PINEAULT Sophie

Excusés : FORTUNE Antoine

Secrétaire de séance : DUPONT Sylvie

Comptes rendus

Les comptes rendus sont disponibles en Mairie.

Décision modificative n°3 – Budget commune

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achat presta° service sauf terra	2 350,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 350,00 €	
D 6411 : Personnel titulaire		2 350,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		2 350,00 €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération telle que présentée ci-dessus.
-

Décision modificative n°1 – Budget multi-service

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6156 : Maintenance		1 400,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		1 400,00 €
D 023 : Virement section investissement	1 400,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.	1 400,00 €	
D 2132 : Immeubles de rapport	1 400,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 400,00 €	
R 021 : Virement de la section de fonct	1 400,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	1 400,00 €	

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération telle que présentée ci-dessus.

Éclairage public - Modifications des conditions d'éclairage nocturne

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit ;
- **DONNE** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'EP, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

Chiffrage de l'enfouissement du réseau télécom

Monsieur le Maire expose un courrier de Monsieur Mignon du Sydesl concernant la réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication au Plan. Le coût des travaux est de 15 108€ TTC avec une aide de 50% du coût réel HT de la dépense soit une subvention de 6295€, la participation de la commune sera donc de 8813 €TTC.

Déclarations d'intention d'aliéner de : Monsieur MANSIAT Daniel Et Monsieur HIRACLIDES Pierre

Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, la municipalité ne préempte pas pour les ventes.

Madame PEGON Catherine souhaite s'abstenir concernant la vente de Monsieur Mansiat Daniel.

Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADHÈRE** à la mission de médiation du CDG 71.
- **PREND** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pouvoirs de police spéciaux



Pierreclos, le 19 décembre 2022

Monsieur le Président
Mairie de TRAMBLY
5 rue de la Mairie
71 520 TRAMBLY

Objet : exercice des pouvoirs de police spéciaux

M. Le Président

Pour faire suite aux renseignements qui ont été pris par le Directeur des services concernant les pouvoirs de police suite à votre élection comme président de la CC Saint-Cyr Mère Boitier (SCMB) le 6 septembre dernier nous devons donc nous positionner concernant l'exercice des pouvoirs de police spéciaux.

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la CC, les Maires des Communes membres de la CC SCMB peuvent s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ou s'opposer au transfert de ce pouvoir.

Comme nous en avons convenu, et d'un commun accord avec l'ensemble de nos collègues maires des 16 communes de la CC SCMB je viens par la présente m'opposer au transfert ou à l'exercice des pouvoirs de police au président de la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier suivants :

- "voirie" et "habitat" ;
- "ordures ménagères"
- "assainissement"
- "accueil et habitat des gens du voyage"

Vous disposez d'un délai de 7 mois à compter de votre élection pour renoncer par arrêté à l'exercice de ces pouvoirs de police lorsqu'au moins un Maire s'est opposé aux pouvoirs de police "voirie", "ordure ménagère", "assainissement" et "accueil et habitat des gens du voyage".

J'ai bien noté que depuis le 1er janvier 2021, aux termes du même article L.5211-9-2 (III) du CGCT, la condition permettant au président de la CC de renoncer au transfert d'un pouvoir de police en matière d'habitat est renforcée par une condition de majorité : il faut que la moitié des maires des communes membres de la CC se soit opposée ou que les maires qui se sont opposés représentent au moins la moitié de la population composant de la CC.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sincères salutations.

Organisation des vœux de la Municipalité



Pierreclos, le 13 décembre 2022

INVITATION

À LA CÉRÉMONIE DES VŒUX
DE LA MUNICIPALITÉ

VENDREDI 6 JANVIER 2023

PRÉSENTATION DES RÉALISATIONS
ET DES PROJETS COMMUNAUX

À 19 HEURES PRÉCISES

Madame, Monsieur,

A l'occasion de la nouvelle année, le Conseil Municipal sera heureux de vous accueillir à la salle socio-culturelle de Pierreclos.

Nous remettons à 3 sapeurs-pompiers volontaires la médaille d'honneur ainsi que la médaille d'honneur communale à 2 de nos agents communaux.

Ensuite, nous attribuerons les prix des fleurissements de Pierreclos 2022.

Nous comptons sur votre présence et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Maire
Rémy MARTINOT



Un vin d'honneur sera servi à l'issue de la cérémonie

Mairie de Pierreclos - 171 route de Tramayes - 71960 PIERRECLOS ● Tél. 03 85 36 69 69
e-mail : mairie.pierreclos@wanadoo.fr ● www.pierreclos.fr

Travaux en cours

Concernant la salle des fêtes les portes sont en cours de changement. Nous sommes dans l'attente de deux portes.

Au sujet des serrures provisoires sur les nouvelles portes, nous reviendront vers les utilisateurs de la salle des fêtes afin de s'organiser en attendant que nos anciennes serrures soient sur les nouvelles portes.